



## VILLE DE COGOLIN

### ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/197

**CIRCULATION INTERDITE – RUE DU 8 MAI 1945**

**Soirée anniversaire du commerce CAVALAU**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

**Considérant la demande en date du 12 janvier 2026 par Madame Laura FERRANDO, gérante du commerce « CAVALAU », afin d'interdire la circulation sur une partie de la rue du 8 mai 1945, au droit de son établissement lors de sa soirée anniversaire, le vendredi 27 février 2026,**

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,**

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1

La circulation des véhicules sera interdite sur une partie de la rue du 8 mai 1945 (portion entre l'entrée du parking de la place de la République et la rue du 11 novembre) :

|                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------|
| <p><b>le vendredi 27 février 2026</b><br/><b>de 18H à 23H59</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------|

#### ARTICLE 2

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer des jardinières rue du 8 mai 1945, afin de mettre en sécurité les participants ainsi que de prévenir les administrés de ladite interdiction.

#### ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### ARTICLE 4

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, les services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 11 février 2026  
L'adjointe déléguée

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publicité effectuées le : 16/02/2026

N° 2026/131

Notifié le :